



PM2025/47

Le maire de Bazouges la Pêrouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande présentée par l'association Le Comité des Fêtes, pour la tenue d'une manifestation « Halloween Bazouges » le 31 octobre 2025

Considérant que la tenue de la manifestation nécessite, pour des raisons de sécurité des participants et bénévoles, une modification des conditions de circulation et de stationnement dans la rue des Douves, rue de la Poterie, rue du Maine, place de la Mairie, place du Monument, rue de la Motte, rue de la Poste, rue de la Vallée, rue de l'Église, rue des Ébénistes, rue de la Garenne, rue de la Carrière, rue des Forges, place de l'Église et parking de la Motte, place Amiral Romé.

ARRETE

Article 1^{er} – La circulation sera modifiée ainsi qu'il suit, pour tous véhicules, dans les rues suivantes :

a) La circulation sera interdite entre les numéros 2 et 4 de la rue des Douves du jeudi 30 octobre 2025 17h00 au 31 octobre 2025 7h00

b) La circulation sera interdite du vendredi 31 octobre 2025 de 7h00 à 15h00 pour les rues suivantes :

- Rue des Doves du 2 au 4
- Place de la mairie (côté impair)
- Rue des Forges du n°1 bis au 15
- Rue du Maine
- Rue de la Poterie
- Parking de la Motte
- Rue de la Motte

c) La circulation sera interdite du vendredi 31 octobre 2025 15h00 au samedi 1^{er} novembre 3h00 pour les rues suivantes :

- Rue des Doves
- Place de la Mairie
- Rue des Forges
- Rue du Maine
- Rue de la Poterie
- Parking de la Motte
- Rue de l'Église
- Rue de la Poste
- Place du Monument
- Place de la Mairie
- Rue de la Vallée
- Rue de la Croix Marelle
- Place de l'Église

d) La circulation se fera en sens unique sur les voies suivantes du 31/10/2025 à 15h00 au 01/11/2025 3h00.

- Rue de la carrière et rue des ébénistes,
L'accès à la rue de la Carrière sera ainsi interdit via la rue Hyacinthe Morel ; l'accès à la rue des Ébénistes et la rue de la Carrière se fera via l'avenue d'Antrain.

e) La circulation se fera à sens unique dans la rue de la Vallée sens « Ouest-Est » du vendredi 31 octobre 2025 de 7h00 à 15h00.

Article 2 – Le stationnement sera interdit à tous véhicules :

- a) Place centrale de la mairie du mercredi 29 octobre 2025 07h00 au lundi 03 novembre 2025 18h00
- b) Du jeudi 30 octobre 2025 13h30 au samedi 1^{er} novembre 2025 03h00 sur le parking de la Motte
- c) Du vendredi 31 octobre 2025 07h00 au vendredi 31 octobre 15h00 dans les rues suivantes :
 - Rue du Maine
 - Rue de la Motte
 - Rue des Forges
 - Parking de la Motte
 - Place de la Mairie sauf côté pair
 - Rue de la Poterie
 - Rue des Doves
- d) Du vendredi 31 octobre 2025 15h00 au samedi 1^{er} novembre 03h00 dans les rues suivantes :

- Rue des Doves
- Rue de la Poste
- Rue de la Garenne
- Rue du Maine
- Rue de la Motte
- Rue de l'Église
- Rue des Forges
- Rue de la Poterie
- Rue de la Vallée
- Place du Monument
- Place de la Mairie
- Parking de la Motte
- Rue de la Croix Marelle
- Rue du Châtelet

Article 3 – Place Amiral Romé, des espaces de stationnement seront réservés selon la signalétique mise en place pour les personnes à mobilité réduite (PMR) titulaires d'une carte de stationnement PMR et les véhicules de secours du vendredi 31 octobre 15h00 au samedi 1^{er} novembre 03h00.

Article 4 – Place de l'Église, le stationnement sera interdit à tous véhicules, sauf ceux des bénévoles de la manifestation, identifiables par un macaron, du vendredi 31 octobre 15h00 au samedi 1^{er} novembre 03h00.

Article 5 – Les dispositions prévues à l'article 1)c ne s'appliquent qu'à 16h00 pour les véhicules de l'organisation identifiables par un macaron.

Article 6 – Les dispositions prévues aux articles 1,2,3,4 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 9 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 13 octobre 2025

Le Maire,

P. HERVÉ



